



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE
C.A.R.E.N.E**

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA REGIE

Généralités

Chapitre 1

**Article 1
Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la CARENE, les règles d'établissement et d'entretien de ces réseaux ainsi que l'usage qui doit être fait des équipements afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le présent règlement précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public d'assainissement collectif.

Est entendu :

- Par branchement, l'ouvrage physique décrit à l'article 5 ci après
- Par déversement, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire d'un branchement
- Par usager, l'usager ou le candidat usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement, de manière conforme à la destination du réseau, et dans des conditions régulières.

**Article 2
Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

**Article 3
Catégories d'eaux admises**

Le système d'assainissement de la CARENE est de type SEPARATIF.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées:

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement;
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de raccordement et de déversement au réseau public.

**Article 4
Déversements interdits**

Conformément aux dispositions de l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans le système de collecte des eaux usées :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou les riverains, soit d'une dégradation ou d'une gêne pour les ouvrages d'assainissement (collecte et traitement),
- le contenu des fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques, pompage de graisses, fosses étanches, les matières de vidanges ou de curage de réseau d'assainissement,
- les eaux de décantation de camion hydrocureur et citerne de pompage,
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leur dérivés halogènes, les métaux lourds et plus généralement tous polluants,
- les huiles usagées,

- les peintures et solvants,
- tout fluide inflammable ou toxique,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases,
- des matières susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des cyanures, sulfures,
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 °C,
- produits radioactifs,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, graisse, béton, ciment, goudrons,...)
- les lisiers et produits d'exploitation agricole,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale
- sang et déchets hospitaliers,
- tout déchet solide (lingettes...) ou ménager, même après broyage.

Les WC avec broyeur sont interdits par application de l'article 261-6 du règlement sanitaire départemental.

- tout produit susceptible de colorer ou de faire mousser anormalement les eaux acheminées et traitées en station d'épuration
- tout élément conduisant à la formation de difficultés de décantation par foisonnement et d'une façon générale à l'apparition d'anomalies graves de fonctionnement de la station d'épuration
- tout élément pouvant entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de l'impossibilité d'utiliser les boues produites par la station à des fins agricoles
- les eaux pluviales (fossés, toitures, cours, terrasses,...), eau de source (puits, forage...), eau souterraine (rabattement de nappe...), les cours d'eau, les eaux de fontaines, les eaux de drainage, y compris après utilisation en installation de climatisation ou de traitement thermique. Notamment les trop-pleins des dispositifs de stockage d'eaux de pluie et/ou d'eaux provenant des puits et forage
- des eaux de vidange de réserve incendie,
- eau de vidange des bassins de loisir (piscine, SPA...); étant entendu que seules les eaux issues des lavages des filtres sont considérées comme usées,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du service Assainissement.

D'une façon générale, est interdit le rejet direct ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur ainsi que les travaux de remise en état du système de collecte, de traitement et de destruction des déchets issues de l'épuration des eaux usées dégradés par le rejet prohibé.

En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non-conformes.

Article 5

Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur au réseau public d'assainissement.

La limite de propriété détermine la séparation entre le domaine privé et le domaine public.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du service assainissement (donné en fonction de son appréciation), plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire visitable placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau principal par une conduite unique.

Le branchement comprend, depuis le collecteur public:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit "boîte à passage direct", placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- un siphon disconnecteur de protection du réseau public, placé à l'intérieur de la propriété dans un regard accessible (permettant ainsi l'entretien régulier du branchement privatif par l'utilisateur). L'ensemble des effluents doit transiter par cet équipement.

L'ensemble des équipements formant le branchement doit être conçu et maintenu étanche.

De façon dérogatoire (accord préalable de la collectivité), le branchement pourra être réalisé par la pose d'une conduite de refoulement. Dans ce cas, une vanne d'isolement sera placée en limite de propriété, sur domaine privé.

Article 6

Modalités générales d'établissement du branchement

Le propriétaire de la construction à raccorder dépose au service assainissement une demande de raccordement accompagnée des plans et en y indiquant les coordonnées des Entreprises chargées des travaux, sous domaine public et dans la propriété. Pour la partie sous domaine public, les travaux devront être réalisés par une entreprise agréée par le service d'assainissement et suivant les prescriptions techniques définies dans un cahier des charges spécifiques, un contrôle de branchement devra être sollicité.

A l'intérieur de la propriété, un contrôle sera effectué fouilles ouvertes par le service d'assainissement. Celui-ci devra en être avisé au moins 48 h avant la date du contrôle.

Pour les constructions individuelles, il y aura un branchement par logement. Pour les collectifs, le service assainissement fixera le nombre de branchements.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

La notion de branchement s'applique à chaque propriétaire pour le paiement des différentes redevances, taxes et participations financières.

Si les eaux rejetées sont susceptibles de ne pas correspondre aux caractéristiques définies au présent règlement, notamment en fonction de l'usage de l'immeuble ou de la parcelle à desservir, l'autorisation de branchement peut être subordonnée à la mise en place d'un dispositif de pré traitement et d'une convention spéciale de déversement.

Les eaux usées domestiques

Chapitre 2

Article 7

Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des filtres des piscines à usage domestique.

Article 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude

de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service.

En application de ce même article, la redevance assainissement est appliquée à l'utilisateur dès l'établissement de son raccordement.

Au terme du délai de deux ans, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

Pour tout immeuble ne respectant pas les prescriptions du présent règlement, il sera fait application des mêmes dispositions qu'énoncées ci-dessus.

Sauf dispositions spécifiques, un immeuble situé en contrebas de la voie publique, sera considéré comme raccordable et le dispositif de relevage éventuel sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9

Dérogations

En application de l'article L 1331-1 du CSP et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de contrôle bonne exécution de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 10

Autorisation de déversement ordinaire

La demande de branchement visée à l'article 6 ci-dessus doit être signée du propriétaire ou de son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le réseau d'assainissement et entraîne l'acceptation du présent règlement. Celle-ci sera accompagnée des plans des travaux projetés et comportera les coordonnées des Entreprises chargées des travaux, sous domaine public et dans la propriété.

Le pétitionnaire prendra obligatoirement contact avec le service assainissement en vue d'un rendez-vous sur site, afin de connaître les possibilités techniques du raccordement et déterminer les caractéristiques de celui-ci.

Après réalisation des travaux et contrôle fouilles ouvertes, l'acceptation par le service d'assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception de: démolition de l'immeuble, changement de destination de l'immeuble, transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial, division de l'immeuble.

Dans tous les cas, il appartiendra aux propriétaires d'en informer le service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les obstructions ou dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office sur domaine public, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39.

Article 11

Modalités particulières de réalisation de branchement

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées la CARENE pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour les parties sous domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

De même, pour les immeubles qui n'auraient pas été raccordés dans les délais prévus à l'article 8 ci-dessus, la Collectivité peut faire exécuter d'office les travaux.

Dans ces deux cas, la CARENE peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies annuellement par le conseil communautaire.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la

demande et à la charge du propriétaire par une entreprise agréée par le service d'assainissement et sous le contrôle de ce dernier. En cas d'absence de contrôle en fouille ouverte de l'ensemble du branchement (domaine public et privé), le service se réserve le droit de faire rouvrir les fouilles au frais exclusif des propriétaires.

Conformément à l'article L 1331-4, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1.

Des essais préalables à la réception (contrôle de fumée, colorant..) seront exécutés à partir des équipements sanitaires intérieurs et des installations extérieures (regards...)

Article 12

Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art, ainsi que les prescriptions, les normes en vigueur et en respectant les règlements et cahier des charges. Le plus grand soin sera apporté pour la réalisation de l'étanchéité des joints

Les conduites sous domaine public seront conformes au cahier des charges « branchement » de la collectivité dans sa version à jour à la date de la réalisation.

Sous domaine privé, les tuyaux seront au minimum normés NF et de classe CR8 à joint à lèvres.

Les autres types de matériaux seront étudiés pour validation et au cas par cas avec le service assainissement en fonction des spécificités (profondeur, type de sous-sol...).

Les tuyaux à joints collés sont interdits.

Les diamètres ne pourront être inférieurs à 160 mm sous voie publique et à 125 mm à l'intérieur des propriétés. La pente minimale pour assurer l'auto curage sera de 3 cm/m.

Conformément à l'article 261-3 du règlement sanitaire départemental, le propriétaire d'une habitation dont des pièces sont situées sous la chaussée (pièce de vie, cave, sous-sol...), doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter le reflux des eaux usées sur sa propriété en cas de mise en charge du réseau (réseau interne étanche, clapet anti-retour...).

Article 13

Frais d'établissement des branchements

L'installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur:

- soit de la participation exigée par la CARENE lorsque les travaux ont été réalisés d'office lors de la construction du collecteur public,
- soit du coût total des travaux (domaines privé et public), payés directement auprès de l'entreprise de travaux publics, pour les branchements édifiés après la mise en service du réseau public.

Article 14

Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements sous domaine public

L'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Pour la partie privée, chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement (y compris la station de relevage privée éventuelle) ce jusqu'à la limite de propriété, les frais lui incombant.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des siphons disconnecteurs situés sur le domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire du branchement.

Article 15

Suppression ou modification de branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement les frais correspondants sont à la charge des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Tout branchement abandonné doit être obturé au droit du raccordement sur le collecteur public.

Les travaux de suppression ou de modification doivent être exécutés par une entreprise agréée par le service d'assainissement, sous son contrôle et conformément aux prescriptions générales définies à l'article 10 du présent règlement.

Article 16

Redevance d'assainissement

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000, et du CGCT article R2224-19 l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les tarifs de la redevance d'assainissement sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire.

La redevance d'assainissement collectif comprend une part fixe pour couvrir en partie les charges fixes du service, et une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau collectif et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre (puits, source, forage...) qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Mairie de la commune de situation, ainsi qu'au service assainissement. Ces dispositifs doivent alors être contrôlés par le service assainissement. Les frais inhérents à ces contrôles sont définis par délibération du conseil communautaire.

Les différentes sources d'alimentation en eau devront être séparées par un système antirefoulement (système de disconnection par surverse ou par surverse totale avec trop plein...) vers le réseau public d'eau potable.

Dans le cas d'une utilisation à l'intérieur des bâtiments (consommation humaine, WC, linge..), le nombre de mètres cubes prélevés à une autre source est déterminé par un dispositif de comptage des volumes prélevés et donne lieu à un rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Ce dispositif de comptage est posé et entretenu par l'usager à ses frais, et soumis au contrôle et à l'agrément du service assainissement. Pour chaque période de facturation, le propriétaire déclarera le volume consommé au service assainissement ou à défaut renseignera le nombre de personnes présentes au foyer. Ces éléments seront transmis via le formulaire qui lui aura été préalablement envoyé par le service assainissement, dans les délais indiqués par ce dernier.

A défaut de mise en œuvre du dispositif de comptage précité ou bien d'élément du propriétaire sur sa consommation, seront appliqués les volumes ci-dessous :

- résidence principale : un volume forfaitaire de 30 m³ par résident au foyer, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 15 Janvier 2002 à partir duquel le montant annuel de la redevance d'assainissement sera déterminé par application de la part fixe et de la part variable
- résidence secondaire : un volume forfaitaire de 30 m³ par résident au foyer en moyenne

sur l'année, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 15 Janvier 2002 à partir duquel le montant annuel de la redevance d'assainissement sera déterminé par application de la part fixe et de la part variable

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation ou l'arrosage, dès lors qu'ils proviennent de branchement d'eau spécifique, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable.

Article 17

Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation, déterminé au moment du dépôt de permis de construire dans le cas d'une construction neuve, est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Dans tous les autres cas (opérations d'extension, aménagement de constructions existantes...), la participation au financement de l'assainissement collectif est exigible lorsqu'il peut être établi que les modifications auraient rendu nécessaires des dispositifs d'assainissement individuel plus importants que ceux correspondant aux rejets existants.

Le montant de cette participation est défini par délibération du conseil communautaire.

Les effluents autres que domestiques

Chapitre 3

Article 18

Définition des eaux usées non domestiques

Est classée dans cette catégorie, toute activité autre que domestique, comme défini à l'article 7, provenant d'une utilisation issue d'un établissement à vocation industrielle, de santé, commerciale ou artisanale.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la CARENE

L'autorisation éventuelle de raccordement peut faire l'objet d'une convention spéciale de déversement ou d'un arrêté, qui définira la nature des effluents autorisés.

Suivant l'article L1331-10 du CSP, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement d'effluents au réseau d'assainissement public.

Les conditions des chapitres 1 et 2 s'appliquent aux effluents non domestiques.

Article 19

Conditions de raccordement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, les demandes d'autorisations de déversement d'effluents autres que domestiques dans le réseau de collecte sont instruites suivant les dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est en capacité de les accueillir.

Article 20

Autorisation spéciale de déversement

L'article L 1331-10 du code de la santé publique fixe les conditions d'établissement de l'autorisation de déversement par la collectivité. Cette autorisation définira au minimum les coordonnées du bénéficiaire, la durée de l'autorisation, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents admis, ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés.

Pour l'établissement de l'autorisation, la collectivité demandera au minimum les éléments suivants :

- plan des installations, bâtiment et réseaux eaux usées / eaux pluviales,
- une note sur la nature des rejets attendus. Il pourra être demandé une campagne de mesures sur la base de bilan sur 24h. Cette note précisera les moyens de prétraitement envisagés.

Conformément à l'article L1331-15 du code de la santé publique, les eaux autres que domestiques pourront nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de l'autorisation de déversement.

Ces ouvrages devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement ; le demandeur demeurant seul responsable de ces installations. Les justificatifs d'entretien devront être tenus à disposition des agents de la collectivité pour justification.

	Concentrations maximales admissibles		
	Valeurs guides	Valeurs seuils	Valeurs réhibitoires
pH	5,5 – 8,5		
Température	<30 °C		
Conductivité	2000 uS.cm-1		
MES mg/l	300	400	600
DCO mg/l	750	1 000	2 000
DBO ₅ mg/l	375	500	800
DCO/DBO ₅	<2,5		
Azote Global : NGL	<150 mg N /l		
NH ₄ ⁺	< 80 mg N /l		
NK	<100 mg N/l		
Phosphore total	< 50 mg P /l		
Graisse (MeH)	<150 mg/l		
AOX	5 mg/l		
Matières inhibitrices	1 equit/m ³	10 equit/m ³	50 equit/m ³
Hydrocarbure	5 mg/l		

En application de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, les paramètres analysés seront au minimum la DBO₅, la DCO, les MES, les NGL, les Pt, le Ph et les NH₄⁺. Sur cette base, la collectivité déterminera l'ensemble des paramètres à analyser afin de s'assurer que les effluents peuvent être pris en charge sur la station d'épuration et dans le respect de son arrêté de rejet.

Ces dispositions ne préjugent pas pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les ICPE (arrêté du 2 février 1998).

L'autorisation de déversement détermine également les modalités financières du raccordement, que ce soit en terme de participation au raccordement, mais également sur le calcul de redevance Assainissement.

Il sera établi les conditions d'application éventuelle d'un coefficient de rejet (sur la base d'une mesure de débit contradictoire) et d'un coefficient de pollution (sur la base d'analyses des effluents).

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (changement de process...) doit être obligatoirement signalée à la collectivité.

Ces modifications pourront faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'un avenant.

Article 21 Nature des effluents

Les concentrations autorisées sont définies suivant :

- la valeur guide = concentration normale

- la valeur « seuil » = concentration maximale autorisée sans coefficient de pollution. Au-delà, celui-ci est appliqué.
- la valeur « réhibitoire » = concentration inacceptable, au-delà de laquelle la collectivité se réserve le droit d'obturer le branchement

Ces effluents ne doivent pas contenir les micropolluants visés par :

- le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007,
- les arrêtés du 25 janvier 2010 et du 31 janvier 2008,
- la liste des micropolluants du programme RSDE et de la circulaire du 29 septembre 2010,
- la liste des substances spécifiques de l'état écologique de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Ainsi que toute évolution de la réglementation touchant les stations d'épuration.

Les effluents ne doivent pas contenir de polluants susceptibles de conduire à une non-conformité des eaux rejetées au milieu naturel ou des boues issues du traitement, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment pouvant rendre la valorisation ou le recyclage des boues impossibles.

En cas d'analyse sur la station d'épuration relevant la présence d'un polluant en quantité entraînant un dépassement des concentrations, la collectivité pourra demander à l'établissement de démontrer sa non implication, par la réalisation d'une analyse complémentaire sur son site.

En cas d'identification de l'origine du polluant au droit de l'établissement, la collectivité en application de l'article L1331-10 prendra les mesures qui s'impose pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L216-1 et L216-6 du code de l'environnement et de l'article L1337-2 du code de la santé publique.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit du présent règlement et interdite.

Article 22 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

La délivrance de l'autorisation de déversement est une condition préalable au raccordement effectif de l'établissement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques devront s'ils en sont requis par le service assainissement,

être pourvus d'au moins deux branchements distincts au réseau d'eaux usées:

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les effluents autres que domestiques (activités spécifiques).

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu sur le domaine privé : d'un siphon disconnecteur ; ainsi qu'un regard de visite (diamètre 1000mm) pour y effectuer des prélèvements et mesures, Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public, de l'établissement, peut à l'initiative du service assainissement, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 23

Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'abonné au terme de l'autorisation spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par le laboratoire du service assainissement de la CARENE, ou par tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

Les autorisations de déversements pourront alors être suspendues et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Article 24

Obligation d'entretenir les installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 25

Matières de curage ; matières de vidanges et graisses

Conformément à l'article 442 du règlement sanitaire départemental, le déversement des sous-produits d'assainissement est interdit dans les ouvrages d'assainissement de la CARENE, sauf avis express du service qui devra être sollicité au minimum 24h à l'avance. Il pourra alors être demandé une analyse du produit.

Ces produits incluent les matières de vidange, les matières de curage, les graisses, ainsi que les eaux de décantation de citerne ou de camion hydrocureur.

Il est ainsi formellement interdit de déverser des effluents de toute nature dans les réseaux de la CARENE par citerne ou camion hydrocureur.

La prise en charge du produit fera l'objet d'une facturation sur la base des tarifs de traitement fixés annuellement par délibération communautaire, auxquels pourront être ajoutés éventuellement les frais liés à l'intervention d'agents du service.

Pour ce qui concerne les matières de vidange, la personne en charge du produit devra être agréée par la préfecture et signer la convention de dépôtage de la collectivité.

Article 26

Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la Collectivité et prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée,
- soit suivant les modalités prévues aux articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement, par application de coefficients de correction qualitatifs et quantitatifs. Ces coefficients, fixés par la Collectivité, et le mode de calcul de la redevance, sont définis dans l'autorisation spéciale de déversement.

La part variable de la redevance assainissement est établie à partir du volume

d'eau rejeté affectée du coefficient de pollution (C_{pol}).

$$\text{Redevance} = V_p * C_r * \text{prix de l'eau} * C_{pol}$$

Le prix de l'eau est défini annuellement par le conseil communautaire de la CARENE

Le volume d'eau prélevé (V_p) est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique au niveau du compteur.

Le coefficient de rejet (C_r) est le rapport entre le volume réellement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le calcul de ($V_p * C_r$) peut donc être équivalent au volume total annuel comptabilisé au niveau d'un débitmètre de sortie. En dehors de ce cas, il sera considéré égal à 1.

Dans le cas d'une prise d'eau différente ou complémentaire au réseau d'eau potable de la CARENE, le comptage des eaux usées déversées est obligatoire.

Le coefficient de pollution C_{pol} est déterminé en fonction de la qualité des rejets de l'Entreprise par rapport aux rejets domestiques, sur la base du flux en DCO et MES. Cette valeur ne saurait être inférieure à 1.

Ce coefficient se calcule par la formule suivante :

$C_{pol} = \frac{1}{2} * \{[\text{moyenne du flux réel}/\text{concentration autorisée}] \text{ en MES et DCO}\}$, sur la base du volume réellement rejeté

Soit

$C_{pol} = \frac{1}{2} * \{[\text{moyenne concentrations analysées}/\text{concentration valeur seuil}] \text{ en MES et DCO}\}$

Dans le cas où les rejets ne seraient pas conformes aux conditions de raccordement et en cas de mauvaise utilisation du branchement il sera fait application d'une majoration de 100% de la redevance assainissement.

Si l'établissement ne transmet pas au service les résultats de ses campagnes de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, ce dernier sera alors fixé à 2. Par ailleurs, dans ce cas de figure, le coefficient de rejet sera établi à 1.

Ces dispositions s'appliqueront tant que la situation litigieuse n'aura pas été rétablie (arrêt des nuisances, exécution des contrôles).

Article 27 **Participations spéciales**

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations

financières au frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par l'autorisation spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure (cf article L1331-7.1)

Les installations sanitaires intérieures

Chapitre 3

Article 28 **Dispositions générales**

Les installations sanitaires intérieures seront établies et entretenues suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation en vigueur. Il sera fait application notamment de l'article 261 du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 29 **Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et répondre aux cahiers des charges de la CARENE (envoi sur demande ou consultable au service).

A l'occasion du raccordement entre les domaines public et privé, le service de contrôle de la CARENE vérifiera soit à son initiative soit à l'initiative de l'utilisateur, la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement.

En domaine privé, les installations antérieures au 11 juin 2002, doivent comporter un regard de visite accessible. Les installations postérieures à cette date doivent répondre à l'article 5.

Article 30 **Suppression des anciennes installations, fosses, cabinets d'aisance**

Dès l'établissement du branchement, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés et désinfectés, comblés ou démolis par les soins et aux frais

du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement peut se substituer aux propriétaires, alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 31

Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec le réseau public d'eaux usées, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, sont normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

En toute circonstance, le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet, vanne, pompe).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public, doit être muni d'un dispositif anti refoulement ou d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 33

Pose de siphons

Tous les appareils doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil

sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34

Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner et assurer la bonne évacuation des matières fécales. La garde d'eau doit être conforme aux normes françaises homologuées.

Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Dans les logements anciens, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé un système de désagrégation des matières fécales, exceptionnellement et après autorisations du service assainissement et du maire.

Article 35

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 261-2-1 du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts, lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37

Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

Les ouvrages et installations de recueil et d'évacuation d'eaux pluviales doivent être complètement indépendants et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. De même, conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent règlement, il est interdit d'utiliser les ouvrages d'eaux usées pour l'évacuation des eaux pluviales.

Article 38

Mise en conformité des installations

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les délais fixés par le service. En cas de non respect de ces dispositions, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Article 39

Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, ainsi que les ouvrages de raccordement dans le domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie, ou de l'usager.

Contrôles des réseaux privés

Chapitre 5

Article 40

Dispositions générales

Les articles 1 à 36 du présent règlement s'appliquent aux réseaux privés de collecte des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41

Conditions de raccordement et d'intégration de réseaux privés

Lorsque des installations réalisées sous des voies privées doivent être raccordées au réseau public, le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des collecteurs et branchements par rapport aux règles de l'art. Par ailleurs, les ouvrages devront respecter les règles techniques particulières définies dans les cahiers des charges établis par le service de l'assainissement pour la pose des canalisations, la création de branchement, ou la construction des postes de relèvement.

Les travaux réalisés sous les voies privées, devront intégrer les tests d'étanchéité, de bon écoulement, d'inspection vidéo ainsi que les dossiers de récolement. Les frais relatifs à ces dispositions sont à la charge exclusive de l'aménageur ou des copropriétaires.

L'autorisation de raccordement sur le réseau public ne sera délivrée qu'au vu du respect de ces règles et des résultats positifs des contrôles. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera réalisée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

A cet effet, des conventions pourront être conclues entre les aménageurs et la CARENE.

Les mêmes modalités devront être respectées lors du transfert ou de l'intégration des réseaux au domaine public.

Modalités d'application

Chapitre 6

Article 42

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service assainissement de la CARENE. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de pénalité, et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43

Voie de recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la CARENE.

Article 44

Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation de déversement.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté du service assainissement.

Article 45

Date d'application et modifications du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de la Communauté d'Agglomération.* (Voté **le 11 juin 2002**, et modifié le 16 octobre 2013).

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 46

Clauses d'exécution

Le Président de la CARENE, les agents du service assainissement habilités à cet effet, le Trésorier de la CARENE en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

TABLE DES MATIERES

GENERALITES.....	1
CHAPITRE 1.....	1
Objet du règlement.....	1
Autres prescriptions.....	1
Déversements interdits.....	1
Définition du branchement.....	2
Modalités générales d'établissement du branchement.....	3
LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	3
CHAPITRE 2.....	3
Définition des eaux usées domestiques.....	3
Obligation de raccordement.....	3
Autorisation de déversement ordinaire.....	3
Modalités particulières de réalisation de branchement.....	4
Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.....	4
Frais d'établissement des branchements.....	5
Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements sous domaine public.....	5
Suppression ou modification de branchement.....	5
Redevance d'assainissement.....	5
Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	6
LES EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	6
CHAPITRE 3.....	6
Définition des eaux usées non domestiques.....	6
Conditions de raccordement.....	6
Autorisation spéciale de déversement.....	6
Nature des effluents.....	7
Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....	7
Prélèvements et contrôles.....	8
Obligation d'entretenir les installations de pré traitement.....	8
Matières de curage ; matières de vidanges et graisses.....	8
Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques.....	8
Participations spéciales.....	9
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	9
CHAPITRE 3.....	9
Dispositions générales.....	9
Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	9
Suppression des anciennes installations, fosses, cabinets d'aisance.....	9
Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.....	10
Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
Pose de siphons.....	10
Toilettes.....	10
Colonnes de chutes d'eaux usées.....	10
Broyeurs d'éviers.....	10
Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.....	10
Mise en conformité des installations.....	11
Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	11
CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.....	11
CHAPITRE 5.....	11
Dispositions générales.....	11
Conditions de raccordement et d'intégration de réseaux privés.....	11
MODALITES D'APPLICATION.....	11
CHAPITRE 6.....	11
Infractions et poursuites.....	11
Voie de recours des usagers.....	11
Mesures de sauvegarde.....	11
Date d'application et modifications du présent règlement.....	12
Clauses d'exécution.....	12